



Décision individuelle n°2020-0488 du 29 DEC. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de Madame la gérante du groupement forestier du Mazel de Mort, en date du 23 octobre 2020, demandant l'autorisation de mettre au gabarit grumier deux pistes forestières existantes, de créer une tire forestière et une aire de retournement,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 10 décembre 2020,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Claire POUND, gérante du Groupement forestier du Mazel de Mort,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **Mise au gabarit grumier de deux pistes existantes, nécessitant l'élargissement de la voirie, la reprise des virages et épingles, la création d'une aire de retournement ; la création d'une tire forestière.**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Cans et Cévennes / groupement forestier du Mazel de Mort / Pistes et place de dépôt localisées en cœur du Parc national**



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec un outil tranchant. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité des ouvrages et la sécurité des usagers ;

2-2 : une visite préalable au début du chantier est organisée avec les services du PNC pour identifier les arbres d'intérêts écologiques qui doivent être conservés ;

2-3 : une attention particulière est portée aux témoignages du passé agricole de cette propriété : respect des clèdes, murets et autres aménagements qui ont été signalés lors de la visite préalable ;

2-4 : les produits de curage, de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus dans les peuplements à proximité en couches minces (20 centimètres) ;

2-5 : les souches issues des terrassements sont soit évacuées hors de la zone cœur, soit calées en pied de talus ;

2-6 : des précautions sont prises pour que les matériaux mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux et écoulement temporaires, création de décantations et filtres si nécessaire ;

2-7 : il n'y a pas d'apport de matériaux exogènes pour les rechargements de pistes ;

2-8 : le rayon des 3 virages et 2 épingles est porté à 11 mètres ;

2-9 : l'aire de retournements a une surface de 400 mètres². Un rideau d'épicéas est maintenu afin de limiter l'impact paysager ;

2-10 : la pente du talus de déblais n'est pas supérieure à 1/1 sauf terrain rocheux ;

2-11 : les pistes réhabilitées ont une largeur maximale de 4 mètres linéaires de bande de roulement, le linéaire cumulé de piste à traiter est de 2000 mètres ;

2.12 : une tire forestière d'une longueur de 250 mètres et d'une largeur de 4 mètres est réalisée ; elle est en cul de sac et fermée par un obstacle physique (bourelet de terre) entre les exploitations sylvicoles ;

2.13 : l'implantation des ouvrages est conforme à la carte annexée au présent arrêté ;

2.14 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.15 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09. Une visite préalable au démarrage des travaux sera réalisée avec un agent du PNC.

2.16 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/12/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne L'EGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

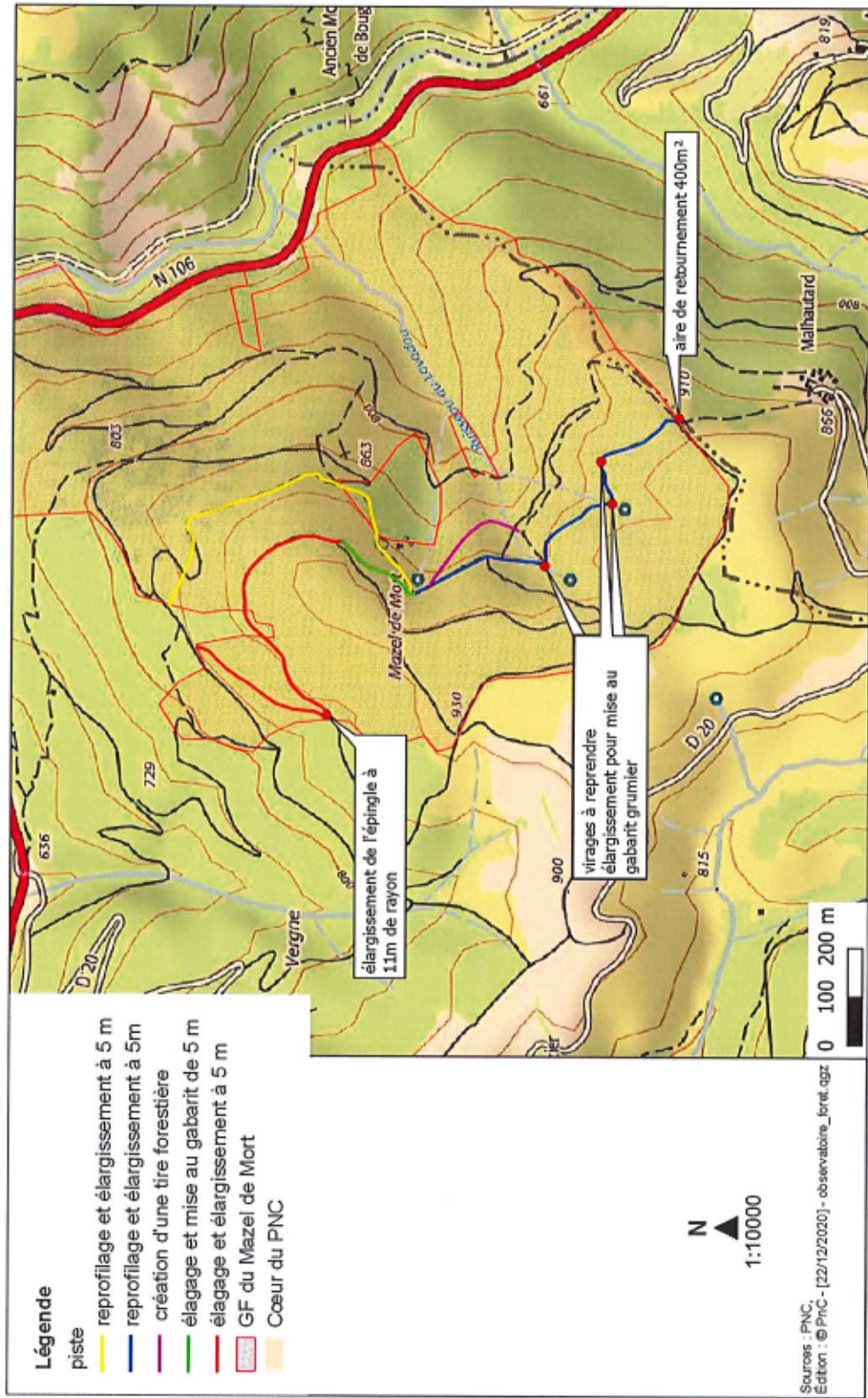
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1260)
 - DDT 48



travaux d'infrastructures

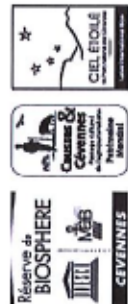
CARTE 1

GF du Mazel de Mort



- Légende**
- piste
 - reprofilage et élargissement à 5 m
 - reprofilage et élargissement à 5m
 - création d'une tire forestière
 - élague et mise au gabarit de 5 m
 - élague et élargissement à 5 m
 - GF du Mazel de Mort
 - Cœur du PNC

Sources : PNC, Edition : ©PNC - (22/12/2020) - observatoire_forêt_agz



GF du Mazel de Mort

